

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées  
Dossier n° 950662  
Opération n° 2010/0132

**Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-306**  
**modifiant les conditions de remise en état des casiers de stockage de déchets**  
**du centre d'enfouissement technique de Talmont-Saint-Hilaire**  
**exploité par TRIVALIS pour l'implantation de panneaux photovoltaïques**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 modifié autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire au lieu-dit « La Guénessière » ;

VU la demande en date du 9 mars 2009 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de pouvoir mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les anciens casiers de stockage ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 février 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 4 mars 2010 ;

Considérant le courrier du 29 mars 2010 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 mars 2010 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> - Panneaux photovoltaïques

Le syndicat TRIVALIS est autorisé à mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les anciens casiers de stockage du centre d'enfouissement de Talmont-Saint-Hilaire sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les berceaux supports des panneaux photovoltaïques disposent de plots d'ancrage ne devant pas s'enfoncer de plus de 30 cm dans la couche de terre végétale afin de ne pas endommager la couverture des alvéoles de stockage. Le poids des berceaux ne doit pas engendrer un tassement du sol risquant d'endommager cette couverture.

Les berceaux doivent laisser un libre accès aux têtes de puits de biogaz et de lixiviats. Il doivent permettre également l'accès à la maintenance des ouvrages de surface tels que les canalisations aériennes, les fossés de collecte des eaux pluviales.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques et de leur raccordement au réseau d'électricité.

## Article 2 - Dispositions administratives

### Article 2.1 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, et le cas échéant, est prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 2.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables-d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de la Vendée,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, à La Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT